



Information retraite **DES EXPATRIÉS**

SOMMAIRE

Informations préalables

1	QUELS SONT LES DROITS À LA RETRAITE POUR VOS ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER ?	7
■	L'expatriation	8
•	L'expatriation : règles générales	8
•	L'expatriation dans un État couvert par les règlements européens ^(*)	8
•	L'expatriation dans un État conventionné avec la France	10
•	L'expatriation dans un État non conventionné avec la France	12
■	Le détachement	12
•	Les salariés détachés	12
•	Les non-salariés détachés	12
■	Les autres situations	13
•	Les travailleurs pluriactifs	13
•	Les travailleurs frontaliers	14
•	Les télétravailleurs	14
•	Les volontaires internationaux	14
•	Les fonctionnaires et salariés des régimes spéciaux	15
•	Les conjoints d'assurés expatriés ou détachés	15
2	COMMENT SERA CALCULÉE VOTRE RETRAITE FRANÇAISE AVEC VOS ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER ?	17
■	Calcul de votre retraite si vous êtes expatrié dans un État concerné par les règlements européens	18
•	Retraite de base des régimes dits « alignés » : salariés du secteur privé et salariés agricoles, travailleurs indépendants	18
•	Retraites calculées par points (notamment la retraite complémentaire)	20
•	Calculs successifs de la retraite dans différents États	21
■	Calcul de votre retraite si vous êtes expatrié dans un État signataire d'une convention de sécurité sociale avec la France	23

3

DISPOSITIFS POUR AMÉLIORER LE MONTANT DE VOTRE RETRAITE FRANÇAISE

31

■ L'assurance volontaire

32

- L'assurance volontaire des salariés expatriés

32

- L'assurance volontaire des non-salariés expatriés :
travailleurs indépendants, exploitants agricoles,
professionnels libéraux

34

- L'assurance volontaire des salariés des régimes spéciaux

35

■ Les rachats de cotisations des salariés et des non-salariés expatriés

35

4

POINTS DE VIGILANCE

39

■ Avant votre départ

40

■ Tout au long de votre expatriation

41

■ À votre retour

42

■ Au moment de votre demande de retraite

42

■ Si vous êtes déjà retraité au moment de votre expatriation

42

5

CARNET D'ADRESSES

45

- Retraites obligatoires

46

- L'assurance volontaire (non obligatoire)

51

- Plus d'informations

52



Bon à savoir



À noter



Attention

Informations préalables

Vous êtes expatrié ou vous envisagez l'expatriation ?

Vous avez déjà exercé une activité en France ?

En France, vous êtes ou vous serez affilié à l'un des régimes de retraite obligatoire. Vous vous y êtes constitué ou vous vous y constituerez des droits.

Selon le pays dans lequel vous travaillez, votre activité à l'étranger aura des impacts différents sur vos droits à la retraite et le calcul de son montant.

Chaque situation étant unique, renseignez-vous avant de partir sur :

- le niveau de protection sociale de l'État dans lequel vous souhaitez vous établir : retraite, maladie, chômage, etc. ;
- et la coordination des droits acquis à l'étranger avec ceux acquis dans les régimes de retraite français.

Entretien information retraite expatriation

Avant votre départ à l'étranger ou lors de vos retours en France, vous pouvez bénéficier d'un entretien information retraite expatriation. Il est personnalisé et gratuit.

Le conseiller vous indiquera :

- les règles générales d'acquisition des droits à la retraite ;
- les dispositifs permettant de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse ou d'effectuer des rachats de cotisations ;
- les modalités de prise en compte des activités accomplies à l'étranger.

Pour demander cet entretien, contactez vos régimes de retraite. Vous pouvez obtenir leurs coordonnées en utilisant le service « Mes régimes de retraite » sur le site du conseiller Info Retraite : www.conseiller.info-retraite.fr (le service se situe à droite de l'écran).

1



QUELS SONT LES DROITS À LA RETRAITE POUR **VOS ACTIVITÉS** À L'ÉTRANGER ?

Vos droits à la retraite à l'étranger dépendent de plusieurs facteurs :

- l'État dans lequel vous allez travailler ;
- les conditions d'exercice et la durée de cette activité.

L'expatriation

L'expatriation : règles générales

En principe, c'est le droit social du pays dans lequel vous travaillez qui s'applique. Si vous travaillez en France, vous êtes soumis à la législation française. Lorsque vous travaillez à l'étranger, à moins d'être envoyé en détachement¹, vous relevez du **régime obligatoire de retraite local** et devez cotiser dans cet État.

Ces périodes d'activité peuvent vous permettre de bénéficier d'une retraite auprès du régime local. Dans ce cas, vous percevrez une retraite de chacun des régimes auxquels vous avez été affilié : une retraite française et étrangère.

Une coordination européenne des régimes de retraite est prévue entre :

- les 28 États membres de l'Union européenne (UE) ;
- l'UE et l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
- et entre l'UE et la Suisse.

La France a aussi signé des **accords bilatéraux de sécurité sociale** avec une quarantaine d'autres États et territoires.

Cette coordination et ces accords visent à **préserver vos droits à la retraite**.

Si vous vous expatriez dans un État qui n'est **pas couvert par les règlements européens ou par une convention**, vos droits à la retraite seront examinés séparément par chacun des États, sans prise en compte des périodes accomplies dans l'autre État.

L'expatriation dans un État couvert par les règlements européens

Une coordination en matière de sécurité sociale est prévue pour les personnes soumises à la législation de sécurité sociale d'au moins deux États au sein desquels les règlements européens s'appliquent.

IMPACT DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS SUR LA RETRAITE

Les périodes accomplies dans un autre État sont prises en compte **comme si elles avaient été accomplies en France**.

Chaque État verse la part de retraite qui le concerne. Les retraites sont versées dans votre État de résidence.

¹ Le détachement est exposé page 12.

États concernés par cette coordination en matière de sécurité sociale

- Les 28 États membres de l'Union Européenne (UE) :

Allemagne	Italie
Autriche	Lettonie
Belgique	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	République Slovaque
Finlande	République Tchèque
France	Roumanie
Grèce	Royaume-Uni
Hongrie	Slovénie
Irlande	Suède

- Les 3 États de l'Espace Économique Européen non membres de l'UE :

Islande	Norvège
Liechtenstein	

- La Suisse



Dans le cadre des règlements européens :

- les réfugiés et apatrides peuvent, sous conditions, bénéficier de la coordination européenne ;
- les ressortissants d'États tiers peuvent bénéficier de la coordination européenne dans les relations entre les États de l'Union Européenne (sauf dans les relations entre les États membres de l'UE et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, ainsi que le Danemark et le Royaume-Uni) ;
- les ressortissants d'États tiers peuvent toujours bénéficier des anciens règlements européens de coordination dans leurs relations avec le Royaume-Uni et les États membres de l'UE (sauf le Danemark).

Pour en savoir plus, consultez le site du Cleiss : www.cleiss.fr/reglements/883_personnes.html.

VOUS ÊTES SALARIÉ OU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT ? (hors professions libérales)

Le simulateur retraite M@rel tient compte de vos activités au sein de l'Union européenne et de la Suisse. Pour cela, il suffit de les saisir dans l'outil.

Les périodes effectuées dans ces États sont ainsi prises en compte pour la simulation, comme celles exercées en France, pour déterminer votre âge de départ à la retraite.

Le simulateur est disponible sur votre compte retraite : www.info-retraite.fr.

L'expatriation dans un État conventionné avec la France

La France a signé des conventions de sécurité sociale avec une quarantaine d'États et territoires.

LES CONVENTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Ce sont des textes signés entre deux États qui coordonnent leur législation de sécurité sociale. L'objectif est de garantir les droits sociaux des personnes en mobilité entre ces deux États.

Les conventions prévoient la prise en compte, pour le calcul de la retraite française, des périodes d'activité effectuées dans l'autre État.

Les États et territoires liés à la France par un accord de sécurité sociale qui concerne la retraite :

Algérie	Kosovo
Andorre	Macédoine
Argentine	Mali
Bénin	Maroc
Bosnie-Herzégovine	Mauritanie
Brésil	Monaco
Cameroun	Monténégro
Canada	Niger
Cap vert	Nouvelle-Calédonie
Chili	Philippines
Congo	Polynésie Française
Corée du Sud	Québec
Côte d'Ivoire	Saint Marin
États-Unis	Saint-Pierre-et-Miquelon
Gabon	Sénégal
Guernesey ²	Serbie
Île de Man	Togo
Inde	Tunisie
Israël	Turquie
Japon	Uruguay
Jersey	

² Y compris Aurigny, Herm et Jethou.



Si vous êtes **non-salarié** (**professionnel libéral, travailleur indépendant**³), la liste est différente. Les États et territoires conventionnés avec la France pour votre activité sont les suivants :

Andorre	Japon
Argentine	Maroc
Brésil	Nouvelle-Calédonie
Canada	Polynésie Française
Chili	Québec
Corée du Sud	Saint-Pierre-et-Miquelon
États-Unis	Tunisie
Inde	Uruguay

Les conventions de sécurité sociale concernent en général les ressortissants des deux États contractants uniquement. Cependant, les accords avec Andorre, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Japon, le Québec, l'Inde et l'Uruguay concernent aussi les ressortissants d'États tiers.

Les conventions signées par la France avec d'autres États concernent l'ensemble des citoyens européens qui ont travaillé en France et dans l'autre État signataire.

³ Vous pouvez connaître vos régimes d'affiliation en utilisant le service « Mes régimes de retraite » sur www.conseiller.info-retraite.fr.

Exemple :

Un assuré espagnol a été successivement soumis aux législations de sécurité sociale française et algérienne, coordonnées dans le cadre de la convention franco-algérienne de sécurité sociale.

Cet assuré bénéficiera de la totalisation des périodes d'activité françaises et algériennes par la France, comme s'il était de nationalité française.



- Ces conventions selon l'État ne concernent pas forcément tous les statuts. Certaines ne couvrent que les travailleurs salariés ; d'autres, comme indiqué ci-dessus, couvrent les non-salariés ; d'autres encore, les fonctionnaires.
- Si vous avez exercé une activité dans plus de deux États régis par des conventions différentes, il n'y aura pas de calcul unique englobant toutes vos activités dans tous les pays étrangers dans lesquels vous avez travaillé.

Le calcul de votre retraite sera effectué convention par convention. Toutefois, plusieurs accords bilatéraux prévoient explicitement qu'un calcul global des périodes sera effectué en fonction des accords bilatéraux signés par chacune des Parties. C'est le cas pour **le Brésil, le Canada, l'Inde, le Maroc, la Tunisie et l'Uruguay**.

Pour en savoir plus sur ces spécificités, consultez le site du Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (Cleiss) : www.cleiss.fr.

L'expatriation dans un État non conventionné avec la France

Les activités exercées dans ces États ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite française : la France versera une retraite calculée **uniquement pour les activités exercées en France**.

De même, l'autre État calculera vos droits en fonction de sa seule législation.



La retraite qui pourrait vous être attribuée n'est pas forcément versée en dehors de cet État.

Avant de partir, renseignez-vous sur l'intérêt de cotiser en parallèle volontairement auprès de la Caisse des Français de l'Etranger (CFE) :

www.cfe.fr.

Le détachement n'est possible que si :

- le lien de subordination est maintenu avec votre employeur en France ;
- et si vous avez été assuré préalablement au régime de sécurité sociale français.



Vous êtes détaché dans un État où les règlements européens sont applicables ou dans un État avec lequel la France a signé une convention (voir chapitres précédents) : vous êtes exonéré du versement de cotisations de sécurité sociale dans cet État.

Si ce n'est pas le cas, vous devrez cotiser à la fois en France et dans le pays où vous vivez.

Le détachement

C'est votre situation juridique si votre entreprise basée en France vous emploie pendant un certain temps à l'étranger.

Les salariés détachés

Vous êtes salarié en détachement : vous êtes rattaché au système social français pour une mission exercée à l'étranger. Vous payez vos cotisations aux régimes obligatoires de base et complémentaires français comme si vous étiez toujours en France.

Les non-salariés détachés

Vous êtes non-salarié (travailleur indépendant, professionnel libéral, etc.) : vous pouvez vous « auto-détacher » dans l'État où vous effectuez une prestation de service.

Si vous effectuez cette prestation dans **l'un des États de l'Union européenne, vous devez remplir les conditions suivantes** :

- votre activité sur le sol français est habituelle et antérieure ;
- votre activité en France est maintenue en parallèle ;
- votre prestation à l'étranger est limitée dans son objet et dans le temps ;
- et cette prestation est semblable à celle que vous exercez habituellement en France.

Si ces conditions sont réunies, vous pouvez faire les démarches auprès de votre caisse en France afin d'être détaché⁴. Vous continuez ainsi à cotiser en France et vous êtes exonéré de cotisations sociales dans l'État où vous effectuez temporairement cette prestation de service.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous devrez aussi cotiser au régime de sécurité sociale de l'État où vous travaillez.

Si vous effectuez une prestation de services dans un État **en dehors de l'Union européenne**, vous devez vérifier au préalable qu'il existe une convention de sécurité sociale permettant au travailleur indépendant de se détacher et dans quelles conditions (voir chapitre précédent). Si ce n'est pas le cas, vous devez cotiser au régime de sécurité sociale de l'État où vous effectuez cette prestation de service.

Les autres situations

En dehors des cas de mobilité internationale mentionnés jusqu'ici (salariés, indépendants, détachés), il existe d'autres situations particulières.

Nous vous en indiquons certaines ci-dessous.
Le Centre de liaisons européennes et

internationales de Sécurité sociale (Cleiss) vous apportera des informations supplémentaires : www.cleiss.fr.

Les « travailleurs pluriactifs »

Vous êtes « travailleur pluriactif » si vous exercez votre activité de façon habituelle **dans deux États ou plus**.

Vous cotisez aux régimes de retraite obligatoires (de base et éventuellement complémentaires) dans un seul État pour l'ensemble de vos activités exercées dans les États de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, sous conditions : durée d'activité, résidence, employeur, etc.

En cas d'activité salariée, vous êtes affilié :

- dans votre État de résidence si vous y exercez une activité substantielle⁵ pour le compte d'un seul employeur, ou si vous exercez une activité pour le compte de plusieurs employeurs dans plusieurs États membres, ou encore si l'employeur est établi en dehors de l'Union européenne ;
- dans l'État du siège de votre entreprise si vous n'accomplissez pas 25 % de votre activité dans votre État de résidence et si vous travaillez pour le compte d'un seul employeur.

⁴ Vous pouvez connaître vos régimes d'affiliation en utilisant le service « Mes régimes de retraite » sur www.conseiller.info-retraite.fr.

⁵ L'activité dite « substantielle » occupe au moins 25 % de votre temps de travail global et génère au moins 25 % de votre rémunération globale (ou de votre chiffre d'affaires).

Si vous travaillez pour plusieurs employeurs, vous pouvez consulter le guide du Cleiss sur son site : www.cleiss.fr/institutions/dla/guide_dla.pdf.

En cas d'activité non-salariée, vous êtes affilié :

- dans votre État de résidence si vous y exercez une activité substantielle⁵ ;
- dans l'État où se situe le centre de vos intérêts si vous ne résidez pas dans l'un des États où vous exercez une partie substantielle⁵ de vos activités.

En cas d'activité salariée et non-salariée : l'affiliation au titre des deux activités se fait dans l'État où est exercée l'activité salariée.

Les travailleurs frontaliers

Au sens des règlements européens de sécurité sociale, un travailleur frontalier exerce son activité dans un État membre et réside dans un autre État membre, où il retourne **au moins une fois par semaine**. Il peut être salarié ou non-salarié.



Il n'est pas nécessaire que l'État où l'activité est exercée ait une frontière commune avec la France.

Les travailleurs frontaliers sont soumis à la législation sociale de l'État dans lequel ils travaillent.

Les télétravailleurs

Le télétravailleur est **affilié dans l'État où il exerce physiquement son activité professionnelle**.

Exemple : vous êtes installé en France et vous télétravaillez pour une entreprise établie au Royaume-Uni. Vous êtes alors affilié au régime français.

Les volontaires internationaux

Qu'il soit réalisé en administration (VIA), en entreprise (VIE), ou encore consacré à des actions de solidarité (VSI), le volontariat international constitue un **service civique à l'étranger**.

Validation des trimestres de retraite

- Conditions requises : vous devez avoir effectué votre volontariat international lorsque vous étiez âgé de plus de 18 et de moins de 28 ans et la période concernée ne doit pas dépasser 24 mois.
- Il est retenu, de date à date, **1 trimestre pour 90 jours de volontariat**. Chaque trimestre est validé dans l'année civile où se termine la période de 90 jours.
- La validation est effectuée par le régime de retraite de base auquel vous êtes ou avez été affilié obligatoirement après votre volontariat international.

⁵ L'activité dite « substantielle » occupe au moins 25 % de votre temps de travail global et génère au moins 25 % de votre rémunération globale (ou de votre chiffre d'affaires).

Exception : si vous avez été ou êtes affilié à un régime spécial, la période concernée peut être prise en compte par ce régime, et non par celui auquel vous avez été affilié obligatoirement après votre volontariat international.

- Les périodes de service national, dont le volontariat international fait partie, sont **prises en compte pour le droit à retraite anticipée pour carrière longue, dans la limite de 4 trimestres.**

Les fonctionnaires et salariés des régimes spéciaux

• Fonctionnaires

Dans les pays couverts par les règlements européens (voir plus haut dans ce chapitre), les fonctionnaires continuent de relever de l'administration qui les emploie.

Les fonctionnaires sont rarement visés par les conventions bilatérales.

Toutefois, certains accords entre États prévoient une prise en compte par le régime des fonctionnaires des périodes accomplies pour le calcul du taux de la retraite.

• Salariés des régimes spéciaux

Dans les pays couverts par les règlements européens (voir plus haut dans ce chapitre), les activités accomplies par les salariés des régimes spéciaux sont considérées comme si elles avaient été accomplies en France.

Dans les pays couverts par les conventions bilatérales, ils bénéficient des dispositions conventionnelles comme les autres salariés.

Les conjoints d'assurés expatriés ou détachés

Vous cessez votre activité (et interrompez ainsi votre affiliation) pour suivre votre conjoint ? Vous n'aurez pas d'activité à l'étranger ?

Avant votre départ, renseignez-vous sur les droits à la retraite des inactifs dans votre pays d'expatriation.

Dans certains États, les résidents peuvent être amenés à verser des cotisations qui donnent des droits à la retraite. Si ce n'est pas le cas, il peut être opportun de souscrire à une assurance volontaire.

Plus d'informations sur :

- le site du Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (Cleiss) : www.cleiss.fr ;
- et le site de la Caisse des Français de l'Etranger : www.cfe.fr.

2



COMMENT SERA CALCULÉE VOTRE RETRAITE FRANÇAISE AVEC **VOS ACTIVITÉS** **À L'ÉTRANGER ?**

Calcul de votre retraite si vous êtes expatrié dans un État concerné par les règlements européens

Retraite de base des régimes dits « alignés » : salariés du secteur privé et du secteur agricole, travailleurs indépendants

Le montant de votre retraite de base (hors complémentaire) est déterminé après un double calcul :

- un calcul de la retraite « nationale », reposant sur la seule législation nationale (française) – **Étape 1** ;
- un calcul de la retraite « européenne », tenant compte de toutes vos activités accomplies dans les 28 États de l'UE et le cas échéant, soit dans l'EEE, soit en Suisse (voir chapitre précédent) – **Étape 2**. Ce montant est ensuite rapporté à la durée réellement effectuée dans le ou les régimes de retraite français concernés.

Après comparaison, c'est le montant le plus élevé qui est automatiquement attribué.

Étape 1 : calcul de la « retraite nationale » (française)

Trois éléments sont pris en compte.

- **Le revenu ou salaire annuel moyen** est calculé à partir des meilleures années de la carrière, prises en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale⁶.
- **Le taux** (50 % maximum du revenu ou salaire annuel moyen) varie en fonction du nombre de trimestres acquis dans toute sa carrière.
- **Le nombre de trimestres acquis**⁷ dans l'ensemble des régimes dits « alignés » (régimes des salariés du secteur privé et du secteur agricole, travailleurs indépendants) ou dans un autre régime auquel vous avez été affilié.

Formule de calcul

Salaire annuel moyen ou revenu annuel moyen (moyenne de vos 25 meilleures années)

X

Taux (il varie de 37,5 % à 50 % selon votre nombre de trimestres total)

X

Nombre de trimestres acquis⁷ dans les régimes dit « alignés »

÷

Nombre de trimestres requis pour votre année de naissance⁸

⁶ Les plafonds de la Sécurité sociale sont disponibles sur le site de l'Assurance maladie : www.ameli.fr.

⁷ Le « nombre de trimestres acquis » est également appelé « durée d'assurance ».

⁸ Vous pouvez consulter votre nombre de trimestres requis pour obtenir le « taux plein » sur le site du conseiller Info Retraite : www.calculettes.info-retraite.fr/age-depart.

Étape 2 : calcul de la « retraite européenne »

Le calcul de la retraite européenne se décompose en deux phases :

1^{ère} phase : vos périodes validées dans tous les États de l'UE (+ celles validées en Norvège, Islande et au Liechtenstein et en Suisse) sont totalisées pour calculer une « retraite théorique » à laquelle vous auriez pu avoir droit si toutes vos périodes avaient été accomplies en France.

2^e phase : les régimes dits « alignés » proratisent le montant de cette « retraite théorique » en fonction des seuls trimestres validés par eux (un seul de ces régimes effectuera ce calcul pour tous les régimes « alignés »).

C'est la part de la « retraite européenne ».

Ce montant est comparé à la retraite « nationale ». Le montant le plus élevé est versé.

Exemple : un salarié du secteur privé qui travaille dans le cadre des règlements européens

Retraite de base



Jean-Michel est né en 1955. Il lui faudra 166 trimestres pour avoir le taux plein.

Il a cotisé :

- 6 ans (24 trimestres) en Allemagne ;
- et 37 ans (148 trimestres) en France.

Deux calculs seront effectués et le plus favorable sera retenu.

➔ **Pour le calcul de sa retraite nationale**, Jean-Michel aura un taux minoré de 11,25 points pour ses 18 trimestres manquants (166-148 trimestres acquis en France).

Sa retraite de base sera calculée comme suit :

Salaire annuel moyen
X
38,75 %
X
148
⚡
166

➔ **Pour le calcul de sa retraite européenne**, Jean-Michel aura le taux plein grâce à ses 172 trimestres (148 + 24).

Il percevra pour sa retraite de base :

Salaire annuel moyen
X
50 %
X
(166 ⚡ 166)
X
(148 ⚡ 166)

Dans cet exemple, la retraite européenne, plus élevée que la retraite nationale sera servie car le taux maximum de 50 % est atteint.

Retraite complémentaire

À cette retraite de base s'ajoutera la retraite complémentaire Agirc-Arrco (voir la rubrique suivante sur la retraite par points).

Montant de la retraite complémentaire :

Nombre de points **X** valeur du point

Retraites calculées par points (notamment la retraite complémentaire)



L'activité à l'étranger **n'augmente pas le nombre de points obtenus** auprès des régimes français par points (par exemple les retraites complémentaires, la retraite des professionnels libéraux), **sauf si vous êtes salarié et que votre employeur verse des cotisations.**

Si vous n'êtes pas dans cette situation, il peut être opportun de cotiser en parallèle volontairement auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) pour votre retraite de base et/ou du groupe Humanis pour votre retraite complémentaire.

Dans le cadre des règlements européens, les retraites calculées par points (professions libérales, retraites complémentaires) ne font pas appel au double calcul mentionné dans le chapitre précédent. En effet, le montant de la retraite ne repose pas sur la durée de vos périodes d'activité.

Pour votre retraite de base, le régime français **tiendra compte des périodes accomplies dans le ou les autres États** pour déterminer le taux à appliquer.

L'ensemble des points acquis (à titre obligatoire ou volontaire) est multiplié par une valeur de point.

Cette retraite par points est versée sans minoration définitive (décote) si vous partez à la retraite :

- à partir de 65 à 67 ans ;
- ou à compter de l'âge auquel le taux maximum au régime de base est atteint et dans le respect de l'âge légal de 62 ans (sauf situations de retraite anticipée)⁹.



À compter du 1^{er} janvier 2019, si vous êtes né à partir du 1^{er} janvier 1957, votre retraite complémentaire de salarié du secteur privé Agirc-Arrco pourra subir une minoration ou bénéficier d'une majoration temporaires, selon votre situation.

Cela concerne les personnes qui bénéficient du taux maximum de 50 % (taux plein) pour leur retraite de base avant l'âge de 67 ans.

Ce dispositif vise à encourager la poursuite d'activité. Pour en savoir plus, consultez le site de l'Agirc Arrco : www.agirc-arrco.fr.

⁹ Vous pouvez consulter votre nombre de trimestres requis pour obtenir ce « taux maximum au régime de base » sur le site du conseiller Info Retraite : www.calculettes.info-retraite.fr/age-depart.

Exemple de retraite calculée par points : un professionnel libéral qui travaille dans le cadre des règlements européens



Marie est née en 1955 et travaille en libéral. Il lui faudra 166 trimestres pour avoir le taux plein.

Elle a cotisé :

- 6 ans (24 trimestres) en Allemagne ;
- et 37 ans (148 trimestres) en France.

Entre la France et l'Allemagne, Marie a accompli plus de 166 trimestres d'assurance. Elle peut prétendre au taux plein compte tenu de son âge (63 ans).

Sa retraite sera donc calculée de la manière suivante :

Nombre de points **X** valeur du point

Vous êtes exploitant agricole ?

Un double calcul sera effectué selon les mêmes principes évoqués dans le chapitre précédent. Les montants des retraites nationales et européennes devront être comparés.

Pour obtenir de plus amples informations sur les modalités pratiques du calcul de vos retraites (forfaitaires et proportionnelles) de non-salariés agricole, vous pouvez contacter votre caisse de MSA locale. Site internet : www.msa.fr (rubrique « La MSA »).

Calculs successifs de la retraite dans différents États

En cas d'ouverture de droits ou de demandes différées dans les différents États où vous avez travaillé, ces droits seront réexaminés en fonction :

- de votre situation ;
- et de la législation en vigueur à la date de votre départ en retraite.

Le montant de votre retraite française pourra s'en trouver modifié.

Exemple 1 : calculs successifs pour un salarié



Marc est né en 1955. Il lui faudra donc 166 trimestres pour avoir le taux plein.

Il a travaillé :

- 32 ans en France (128 trimestres) ;
- et 5 ans (20 trimestres) au Royaume-Uni.

Il demande sa retraite à 62 ans en France, mais n'a pas de droit ouvert au Royaume-Uni, où il poursuit son activité.

Sa retraite nationale sera calculée ainsi :

Salaire annuel moyen

X

taux de 37,50 %
(128 trimestres français)

X

128 **÷** 166

Sa retraite européenne sera égale à :

Salaire annuel moyen
X
taux de 38,75 %
(148 trimestres français et anglais)
X
(148 $\div$ 166)
X
(128 $\div$ 148)

La retraite la plus élevée sera versée.

À 67 ans, Marc demande sa retraite au Royaume-Uni. La France devra recalculer le montant de la retraite européenne en tenant compte des 5 années supplémentaires cotisées¹⁰ à la date de cette nouvelle demande.

La part de la retraite européenne versée par la France sera désormais calculée ainsi :

Salaire annuel moyen
X
taux de 50 %
X
(166 $\div$ 166)
X
(128 $\div$ 166)

Marc pourra également bénéficier de 2 trimestres de majoration (appelée surcote).

Exemple 2 : calculs successifs pour un non-salarié



Danièle est née en 1954 et est commerçante. Il lui faudra donc 165 trimestres pour avoir le taux plein.

Elle a travaillé :

- 30 ans en France (120 trimestres) ;
- et 6 ans (24 trimestres) en Italie.

Elle demande sa retraite en France et continue à travailler en Italie.

En France, sa retraite nationale sera calculée sur la base de 120 trimestres :

Revenu annuel moyen
X
taux de 37,50 %
X
120 $\div$ 165

Sa retraite européenne sera calculée sur la base de 144 trimestres :

(Revenu annuel moyen)
X
taux de 37,50 %
X
(144 $\div$ 165)
X
(120 $\div$ 144)

La retraite la plus élevée sera versée.

¹⁰ 5 années : 67 ans – 62 ans (âge légal de départ à la retraite en France).

À 65 ans, Danièle demande sa retraite en Italie et l'organisme italien valide 4 années supplémentaires, soit 16 trimestres.

La France recalcule la retraite européenne en tenant compte de ces trimestres supplémentaires : 120 + 24 + 16 trimestres français et italiens.

Revenu annuel moyen

X

taux de 46,875 %

X

(160 ~~÷~~ 165)

X

(120 ~~÷~~ 160)

Calcul de votre retraite si vous êtes expatrié dans un État signataire d'une convention de sécurité sociale avec la France

Il existe une coordination des régimes de sécurité sociale entre la France et une quarantaine d'États et territoires (voir chapitres précédents). Le calcul est différent selon l'accord.

Chaque État verse la part de retraite qui lui incombe, c'est-à-dire qui correspond aux activités accomplies sous sa seule législation. Il existe trois types d'accord :

Accord de type 1 : droit d'option

Il vous permet de choisir entre :

- **le calcul par totalisation/proratisation** : les organismes de retraite de chacun des États totalisent (selon les dispositions de l'accord) les périodes accomplies en France et dans l'autre État. Ils calculent votre retraite comme si l'ensemble de votre carrière avait été effectuée dans leur seul État ; puis le montant de la retraite de chaque État est réduit en proportion des durées respectives effectuées dans chaque État rapportées à votre durée totale (limitée selon les accords de durée d'assurance maximum applicable) ;
- **et le calcul séparé des retraites** : chaque État calcule la retraite à laquelle vous avez droit en fonction de votre carrière dans ce seul État. Pour la détermination du taux de votre retraite au régime des salariés du secteur privé, il peut être fait appel (en fonction de l'accord) aux périodes accomplies dans l'autre État lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes effectuées dans les régimes de base français, dont l'Assurance retraite ou la MSA.

Accord de type 2 : calcul séparé des retraites

Il prévoit le calcul séparé des retraites (voir ci-dessus).

Accord de type 3 : comparaison entre le calcul par totalisation/ proratisation et le calcul séparé des retraites

(Voir Accord 1)

C'est la retraite la plus avantageuse qui vous est directement attribuée.

Êtes-vous concerné par ces accords ?

Pour en bénéficier, vous devez avoir été soumis à la législation d'un (ou de plusieurs) États lié(s) par un accord de sécurité sociale, mais aussi :

- être ressortissant d'un État signataire ;
- ou être apatride ou réfugié si l'accord le prévoit ou si l'État a signé la convention de New-York et/ou de Genève ;
- ou être ressortissant d'un État tiers dans les accords avec Andorre, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, l'Inde, le Japon, le Québec, et l'Uruguay ;
- ou être ressortissant de l'Union européenne ; dans ce cas, la mise en œuvre d'un accord conclu entre un État de l'Union européenne et un État hors Union européenne dans lesquels vous avez travaillé doit être plus favorable pour déterminer le montant de votre retraite que la coordination au sein de l'Union européenne.

Vous êtes salarié

Les accords avec les États suivants vous concernent.

Accord de type 1	Accord de type 2	Accord de type 3
Bosnie-Herzégovine	Algérie	Andorre
Iles anglo-normandes	Bénin	Argentine
Israël	Cameroun	Brésil
Kosovo	Cap-Vert	Canada
Macédoine	Congo	Chili
Mali	Côte d'Ivoire	Corée du Sud
Mauritanie	États-Unis	Gabon
Monténégro	Monaco	Inde
Niger	Philippines	Japon
Saint-Marin	Sénégal	Maroc
Serbie	Turquie	Québec
Togo		Tunisie
		Uruguay

IMPACT DE CES ACCORDS SUR VOTRE RETRAITE

Une convention de sécurité sociale entre la France (F) et un pays (P) permet la prise en compte dans le calcul de la retraite des périodes validées dans ces deux pays.



Si vous avez travaillé dans plusieurs pays avec lesquels la France a passé une convention, ces périodes ne sont pas totalisées.

Certaines conventions prévoient cependant la prise en compte des périodes d'assurance accomplies sur le territoire d'un État tiers, lorsque cet État tiers est lié aux deux contractants (F) et (P) par un accord prévoyant des règles de coordination. C'est le cas des États suivants : Brésil, Canada, Inde, Maroc, Tunisie, Uruguay.

Vous êtes non-salarié (travailleur indépendant ou professionnel libéral)

Seuls les accords avec les États et territoires suivants vous concernent :

Andorre	Japon
Argentine	Maroc
Brésil	Nouvelle-Calédonie
Canada	Polynésie française
Chili	Québec
Corée du Sud	Saint-Pierre-et-Miquelon
États-Unis	Tunisie
Inde	Uruguay

Exemple 1 : pour un accord de type 2



Monique est née en 1955. Il lui faudra donc 166 trimestres pour avoir le taux plein.

Elle a cotisé :

- 167 trimestres en France ;
- et 3 trimestres aux États-Unis.

Dès l'âge de 62 ans, ses droits à la retraite du régime français peuvent être examinés sans faire appel aux périodes cotisées aux États-Unis puisque le taux maximum de 50 % est acquis avec ses seuls trimestres validés en France (166 trimestres).

Montant de la retraite :

Salaire annuel moyen

X

taux de 50 %

X

166¹¹ ~~167~~ 166

Exemple 2 : accord de type 2



Michel est né en 1955. Il lui faudra donc 166 trimestres pour avoir le taux plein.

Il a cotisé :

- 150 trimestres en France ;
- et 18 trimestres aux États-Unis.

¹¹ 166 trimestres sont requis pour l'année de naissance 1955 pour accéder au taux le plus avantageux. Monique en a acquis 167 en France, mais on ne tient compte que de 166 maximum.

Dès l'âge de 62 ans, ses droits à la retraite du régime français seront examinés en faisant appel aux périodes américaines ($150 + 18 = 168$ limité à 166¹²) afin d'obtenir le taux maximum de 50 %.

Montant de la retraite :

Salaire annuel moyen

X

taux de 50 %

X

150 **÷** 166

Le taux est minoré puisque Yves ne dispose pas des 166 trimestres requis pour avoir le taux plein.

b) Calcul par « totalisation-proratisation »

Salaire annuel moyen

X taux 50 % ($150 + 18$)

X 166

÷ 166

qui constitue le montant théorique de retraite auquel sera appliqué le « prorata temporis » suivant :

150 **÷** 166.

Exemple 3 : accord type 3



Yves est né en 1955. Il lui faudra donc 166 trimestres pour avoir le taux plein.

Il a cotisé :

- 150 trimestres en France
- et 18 trimestres au Québec.

Dès l'âge de 62 ans, ses droits à la retraite feront l'objet d'un double calcul.

a) Calcul de la retraite nationale du seul régime français

Montant de la retraite :

Salaire annuel moyen

X

taux minoré

X

150 **÷** 166

Exemple 4 : calcul pour une carrière en Europe et dans un pays conventionné avec la France (États-Unis)



Mathilde a cotisé en France, aux États Unis et en Allemagne.

Elle est née en 1955. Il lui faudra donc 166 trimestres pour avoir le taux plein.

Elle a cotisé :

- 100 trimestres en France ;
- 46 trimestres en Allemagne ;
- et 20 trimestres aux États Unis.

Il ne sera pas fait de totalisation des périodes effectuées en Allemagne et aux États-Unis.

¹² 166 trimestres sont requis pour l'année de naissance 1955 pour accéder au taux le plus avantageux. Michel en a acquis 168 en France et aux États-Unis, mais on ne tient compte que de 166 maximum.

La retraite sera calculée :

- dans le cadre des règlements européens d'une part : soit avec 146 trimestres si la retraite européenne s'avère plus intéressante que la retraite nationale (voir pages précédentes) ;
- et dans le cadre de la convention franco-américaine d'autre part : soit avec 120 trimestres si le montant de la retraite ainsi calculé est plus intéressant que celui de la retraite nationale.

Le montant le plus favorable sera versé.

Exemple 5 : calcul pour une carrière exercée dans un État membre et dans deux États conventionnés avec la France (États-Unis et Algérie)



Karim est né en 1955. Il lui faudra donc 166 trimestres pour avoir le taux plein.

Il a cotisé :

- 7 ans aux États-Unis ;
- 3 ans en Algérie ;
- 5 ans en Allemagne ;
- et 25 ans en France.

Trois calculs seront effectués :

- un 1^{er} à partir des périodes en France et aux États-Unis ;

- un 2^e à partir des périodes françaises et algériennes ;
- un 3^e en retenant les périodes françaises et allemandes.

Le montant le plus favorable sera versé.

Retraite complémentaire du secteur privé

- Le nombre de trimestres qui détermine une retraite à taux plein¹³ pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco est le même que pour la retraite de base. Par exemple, 171 trimestres si vous êtes né en 1971¹⁴. Il est cependant possible de prendre en compte la seule durée de cotisation à l'Agirc-Arrco, notamment dans le cas d'une carrière à l'étranger n'ayant pas donné lieu à cotisations pour la retraite de base française mais pendant laquelle un salarié a continué à cotiser pour sa retraite complémentaire Agirc-Arrco.
- Que vous soyez dans le cadre des règlements européens, d'une convention ou hors convention bilatérale de sécurité sociale, sachez que prendre votre retraite de base française avant l'obtention du taux maximum s'accompagne d'une **minoration définitive** des retraites complémentaires si vous demandez également à la prendre.

¹³ À compter du 1^{er} janvier 2019, si vous êtes né à partir du 1^{er} janvier 1957, votre retraite complémentaire pourra subir une minoration ou bénéficier d'une majoration temporaires, en fonction de votre situation. Cela concerne les personnes qui bénéficient du taux maximum de 50 % pour leur retraite de base avant l'âge de 67 ans. Ce dispositif vise à encourager la poursuite d'activité. Pour en savoir plus, consultez le site de l'Agirc Arrco : www.agirc-arrco.fr.

¹⁴ Vous pouvez consulter votre nombre de trimestres requis pour obtenir le « taux plein » sur le site du conseiller Info Retraite : www.calculettes.info-retraite.fr/age-depart.

Cette minoration définitive des retraites peut, dans certaines situations, être évitée dans le cadre des règlements européens lorsque la retraite de base est calculée en prenant en compte des périodes accomplies dans un autre État.

Dans tous les cas, renseignez-vous avant de faire le choix de prendre votre retraite avant l'obtention du taux maximum.



DISPOSITIFS POUR AMÉLIORER LE **MONTANT** **DE VOTRE RETRAITE** **FRANÇAISE**

Le montant de la retraite dépend du montant des cotisations versées au cours de votre activité. Selon votre situation et selon l'État dans lequel êtes expatrié, renseignez-vous sur la cotisation volontaire.

Important

L'activité à l'étranger **n'augmente pas le nombre de points obtenus** auprès des régimes français par points (par exemple les retraites complémentaires, la retraite des professionnels libéraux), **sauf si vous êtes salarié et que votre employeur verse des cotisations.**

Il peut donc être opportun de s'assurer volontairement.

L'assurance volontaire

L'assurance volontaire des salariés expatriés

Pour la retraite de base

Si vous êtes salarié du secteur privé, vous pouvez continuer à cotiser pour votre retraite de base de la Sécurité sociale française auprès de la Caisse des Français de l'Etranger (CFE).

Cette possibilité est ouverte notamment si vous justifiez d'une affiliation à un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée minimale de 5 années.

Délai

Votre adhésion doit intervenir dans un délai de 10 ans après le début de votre activité à l'étranger. L'adhésion à l'assurance volontaire n'a pas d'effet rétroactif. **Cette adhésion ne vous dispense pas des cotisations retraite obligatoires de votre pays de résidence.**

Effet sur la retraite

Ces périodes d'assurance volontaire seront prises en compte dans le montant de votre retraite, comme si vous n'aviez jamais quitté la France.

Vous trouverez le montant trimestriel des cotisations sur le site de la CFE : www.cfe.fr.

« Assurance volontaire continuée »

Vous pouvez bénéficier de l'assurance volontaire continuée, couvrant les risques invalidité/vieillesse sous certaines conditions si vous avez été assuré obligatoire pendant 6 mois et si vous en formulez la demande dans les 6 mois qui suivent la fin de votre assurance obligatoire.

Pour les travailleurs indépendants, renseignez-vous sur l'assurance volontaire auprès de la Sécurité sociale pour les Indépendants (caisse de votre dernière résidence en France).

Majoration d'assurance volontaire superposée

Dans le cadre des règlements européens, vous avez cotisé auprès d'un régime obligatoire de base local. Si vous avez également choisi d'adhérer en France à l'assurance volontaire auprès d'un régime de base et que ces périodes d'assurance volontaire se superposent aux périodes d'assurance obligatoire accomplies à l'étranger, votre assurance volontaire vous ouvre droit à une majoration de pension : « la majoration d'assurance volontaire superposée ».

Le montant de cette majoration s'ajoute au montant de la retraite proratisée. Une comparaison s'effectue entre le montant de la retraite nationale et celui de la retraite proratisée majorée. Le montant le plus élevé vous est versé.

Pour la retraite complémentaire

Tout salarié travaillant à l'étranger, et dont l'activité relèverait en France du secteur privé, peut cotiser pour continuer à acquérir des points de retraite complémentaire Agirc-Arrco (comme s'il était resté en France).

Conditions générales (affiliation par l'entreprise et adhésion individuelle)

Il n'y a pas de condition de nationalité. Cependant, l'expatrié ne doit pas avoir la nationalité du pays d'emploi en cas d'adhésion individuelle ou d'embauche par

une entreprise située hors du territoire français.

Dans tous les cas, le salarié doit remplir l'une de ces deux conditions :

- avoir déjà cotisé à une caisse Agirc-Arrco
- ou cotiser simultanément pour la retraite de base.

Adhésion par l'entreprise

Si le salarié a un employeur établi en France, il peut être affilié par celui-ci (avec son accord) au travers d'une assurance volontaire, sous la forme d'un contrat collectif visant les seuls expatriés de l'entreprise. L'employeur s'adresse à sa caisse d'adhésion ou auprès du groupe Humanis (CRE-IRCAFEF), dédié à l'expatriation.

L'employeur doit alors maintenir la même répartition des cotisations que pour les salariés travaillant en France.

Adhésion individuelle

Le salarié expatrié peut aussi adhérer individuellement : dans ce cas, seul le groupe Humanis (CRE-IRCAFEF) est habilité à recevoir son affiliation individuelle.

Acquisition des points

Les règles d'acquisition des points de retraite complémentaire (taux, assiettes, prix d'achat) pour les salariés expatriés sont semblables à celles appliquées aux salariés basés en France.

Pour en savoir plus sur les modalités d'acquisition des points de retraite : consultez le site de l'Agirc-Arrco : www.agirc-arrco.fr/particuliers/comprendre-retraite-complementaire/ponts-retraite-complementaire.

Délai

Dans le cadre d'un contrat collectif, le salarié expatrié doit être affilié dans les 3 mois suivant son expatriation par son employeur.

S'il adhère à titre individuel, le salarié a 12 mois pour adhérer. Au-delà, sa date d'adhésion sera portée au 1^{er} janvier de l'année en cours, sauf à verser des majorations de retard.

Effet sur la retraite

Les droits inscrits pour la retraite complémentaire pendant l'expatriation viendront se cumuler à ceux acquis en France (ou acquis ultérieurement).

À tout moment sur votre compte retraite, vous pouvez consulter vos droits à la retraite déjà acquis, toutes activités confondues : www.info-retraite.fr.

Organisme compétent

Les organismes compétents pour vous renseigner sur la retraite complémentaire des salariés expatriés sont (cf. répertoire en annexe) :

- votre caisse Agirc-Arrco actuel dont vous

trouverez les coordonnées sur le site www.agirc-arrco.fr ou en téléphonant au 0 820 200 189 (0,09 € / min + prix d'appel) ;

- la CRE et l'IRCAFEX aux coordonnées suivantes : Délégation International international@humanis.com
Tél : 33 (0)1 44 89 43 41

L'assurance volontaire des non-salariés expatriés : travailleurs indépendants, exploitants agricoles, professionnels libéraux

Bénéficiaires et conditions

Pour pouvoir bénéficier de l'assurance volontaire, il faut justifier d'une affiliation préalable à un régime obligatoire d'assurance maladie pour les travailleurs salariés ou non-salariés pendant 5 ans.

Délai

Les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire doivent être présentées dans un délai de 10 ans à compter du premier jour d'exercice de l'activité à l'étranger.

L'affiliation prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande ou, sur demande, au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle vous avez débuté votre activité à l'étranger.



Pour les non-salariés agricoles, selon le choix de l'assuré, l'affiliation prend effet soit :

- au 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'adhésion ;
- ou au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré s'est expatrié.

associée à ce régime et au régime invalidité décès.

L'assurance volontaire des salariés des régimes spéciaux

Renseignez-vous auprès de votre régime : consultez le répertoire en annexe ou connectez-vous à votre compte retraite, rubrique « Mes régimes de retraite » : www.info-retraite.fr.

Montant des cotisations volontaires

Les cotisations volontaires sont, en principe, calculées sur la base d'un revenu ou d'une assiette¹⁵, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale¹⁶. Le taux des cotisations est le même que celui des cotisations obligatoires versées lorsque vous travaillez en France.

Effet sur la retraite

Au moment de prendre la retraite, les droits acquis au cours de la période d'affiliation en tant que cotisant volontaire seront pris en compte comme si la période d'activité avait été effectuée en France dans le cadre de cotisations obligatoires.

L'adhésion à l'assurance volontaire pour le régime de base entraîne obligatoirement l'adhésion à la retraite complémentaire

Les rachats de cotisations des salariés et des non-salariés expatriés

Conditions

Que vous soyez salariés ou non-salariés expatriés (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales), ce dispositif permet d'effectuer des **versements rétroactifs de cotisation** pour les années travaillées à l'étranger.

Qui peut racheter ?

- Les personnes salariées ou assimilées, les personnes non-salariées travaillant hors du territoire français et ayant été

¹⁵ Vous êtes professionnel libéral ? S'il s'agit d'un début d'activité, les deux premières années d'activité, l'assiette est forfaitaire. S'il ne s'agit pas d'un début d'activité, les cotisations volontaires dues au titre des deux premières années sont assises, à titre provisionnel, sur les revenus d'activité non-salariée de la dernière année civile d'activité entière. Les cotisations des années suivantes sont assises sur les revenus d'activité non-salariée, tels que vous les communiquez à votre caisse.

¹⁶ Les plafonds de la Sécurité sociale sont disponibles sur le site de l'Assurance maladie : www.ameli.fr.

affiliées, à quelque titre que ce soit, à un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant 5 ans.

- Les conjoints survivants de salariés et non-salariés répondant aux conditions ci-dessus pour leurs droits à la retraite de réversion.

Coût et effet sur la retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le montant des rachats des périodes travaillées à l'étranger est aligné sur celui des versements pour la retraite au titre des années d'études ou des années incomplètes.

Lors du calcul de votre retraite, ces versements permettront d'agir sur le taux appliqué à votre retraite et/ou la durée de cotisation (nombre de trimestres validés).



Si vous êtes salarié, ils ne permettront pas de report de salaires à votre compte.

Que vous soyez salarié ou non-salarié, ils ne seront pas non plus pris en compte pour le calcul de votre salaire ou revenu annuel moyen.

Sur le site de l'Assurance retraite (www.lassuranceretraite.fr), un moteur de calcul vous permet de chiffrer le coût de ces versements.

Délai pour effectuer un rachat

Les demandes de rachat doivent être présentées dans un délai de 10 ans à compter du dernier jour de l'exercice de l'activité à l'étranger.

Organisme compétent

Pour les salariés du secteur privé, la demande doit être déposée auprès de la Cnav, des Carsat, des caisses MSA (voir le répertoire en annexe).

Vous êtes non-salarié ? Consultez le répertoire en annexe ou connectez-vous à votre compte retraite, rubrique « Mes régimes de retraite » : www.info-retraite.fr.

Salariés des régimes spéciaux

Si vous êtes dans cette situation, veuillez vous renseigner auprès de votre régime : consultez le répertoire en annexe ou connectez-vous à votre compte retraite, rubrique « Mes régimes de retraite » : www.info-retraite.fr.

4



POINTS DE **VIGILANCE**

À tout moment, vous pouvez demander votre **relevé de carrière** sur votre compte retraite ou consulter votre **chronologie de carrière** en ligne : www.info-retraite.fr.

Ce relevé récapitule vos droits connus et acquis en France. Vos périodes d'activité à l'étranger n'y sont pas reportées, mais elles seront prises en compte au moment où vous prendrez votre retraite.

Vous êtes salarié ou travailleur indépendant (hors professions libérales) ?

Le simulateur retraite M@rel tient compte de vos activités au sein de l'Union européenne et de la Suisse. Pour cela, il suffit de les saisir dans l'outil.

Les périodes effectuées dans ces États sont ainsi prises en compte pour la simulation, comme celles exercées en France, pour déterminer votre âge de départ à la retraite.

Le simulateur est disponible sur votre compte retraite : www.info-retraite.fr.

Avant votre départ

Informez-vous sur le niveau de protection de l'État dans lequel l'activité sera exercée : www.cleiss.fr.

Salariés, posez toutes les questions nécessaires à votre employeur sur les conditions de votre protection sociale

prévues par votre contrat de travail pendant votre activité à l'étranger.

Vous partez dans un pays hors convention de sécurité sociale

Informez-vous sur :

- la période d'activité requise pour y obtenir une retraite ;
- l'âge légal de la retraite dans le ou les État(s) concerné(s) ;
- les conséquences d'un remboursement de cotisations offert par certains États où l'activité a été exercée ;
- les conditions de perception d'une retraite : si vous rentrez en France, cet État vous versera-t-il une retraite ? Autrement dit, le versement est-il soumis à condition de résidence dans cet État ?



La durée d'activité exercée à l'étranger dans un État hors convention **n'est pas prise en compte** pour le calcul de la retraite française.

Vous partez dans un pays lié à la France par un accord de sécurité sociale

Informez-vous sur :

- le montant des retraites minimale et maximale ou moyen servies par les régimes obligatoires locaux ;
- l'âge de départ à la retraite dans cet État ;
- ce que prévoit le régime étranger :

existe-t-il une période d'activité minimale requise pour ouvrir un droit à la retraite ?

Dans le cadre des règlements européens, lorsque vous prenez votre retraite, chaque État verse la part de retraite qui lui incombe, au même moment, sauf si :

- vous demandez expressément le report de la retraite dans l'un de ces États ;
- vous ne réunissez pas, au même moment, les conditions pour avoir une retraite dans les autres États.

Les retraites sont versées dans l'État de résidence du titulaire.



Pour les États couverts par les règlements européens et pour les États ayant signé une convention avec la France, les régimes de retraite concernés peuvent coordonner le traitement de votre demande de retraite.

Vous résidez dans l'un des pays de l'Espace économique européen ou en Suisse et vous avez été salarié en France ?

1. Votre demande de retraite doit être déposée auprès de l'organisme de retraite de l'État de votre résidence.
2. Celui-ci la transmettra au régime de retraite de base français.
3. Ce régime de base communiquera une copie au service coordination européenne du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

4. Vous recevrez ensuite un dossier de retraite à compléter et à renvoyer.

5. Le dossier sera transmis ensuite à la caisse de retraite complémentaire dont vous relevez.

Pour en savoir plus sur votre retraite complémentaire, vous pouvez contacter le service de coordination européenne de l'Agirc-Arrco :

- par courriel :
coordination-europeenne@agirc-arrco.fr ;
- par téléphone : 0 33 1 71 72 13 00 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h.

Tout au long de votre expatriation

Dans tous les cas, conservez la preuve de votre activité et du versement de cotisations à l'étranger. Ces documents vous seront utiles au moment de prendre votre retraite, si vous voulez vous assurer volontairement ou racheter vos périodes d'activité.

Assurance volontaire : pensez aux formalités à accomplir auprès des régimes de base et de retraite complémentaire.

Pour connaître vos régimes de retraite et obtenir leurs coordonnées, connectez-vous à votre compte retraite, rubrique « Mes régimes de retraite » : www.info-retraite.fr.

Attention aux délais pour souscrire à l'assurance volontaire : celle-ci n'a pas nécessairement d'effet rétroactif.

À votre retour

Si vous souhaitez procéder à un rachat, ne laissez pas passer le délai !

Au moment de votre demande de retraite

La retraite n'est pas calculée de façon automatique.

Il faut déposer une demande de retraite :

- dans l'État où vous résidez
- ou dans l'État où vous avez travaillé en dernier lieu.

Des échanges ont ensuite lieu entre les institutions des deux États, selon les règles prévues dans les accords de sécurité sociale (règlements européens ou conventions bilatérales).

Si vous êtes déjà retraité au moment de votre expatriation

Vous devez prévenir vos organismes de retraite de votre nouvelle adresse et de votre nouveau statut. Pour plus d'informations, retrouvez l'article « Installation à l'étranger » dans la rubrique « Retraités » du site Info Retraite : www.info-retraite.fr.

5



CARNET D'ADRESSES

Retraites obligatoires

SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Vous pouvez vous adresser à la caisse de votre régime de base et à celle de votre régime complémentaire.

Retraite de base :

Salariés du secteur privé, contractuels de droit public, artistes auteurs, personnels navigants de l'aéronautique civile

CNAV

Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, compétente pour la région Île-de-France

CARSAT

Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail pour les différentes régions de métropole

CGSS

Caisses générales de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer

Retrouvez les coordonnées de votre caisse régionale sur www.lassuranceretraite.fr.

Salariés agricoles

CCMSA

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et Caisses de la mutualité sociale agricole (MSA)

www.msa.fr (rubrique « La MSA »)

Vous y trouverez les coordonnées de l'ensemble des caisses du réseau MSA, classées par département, en France et dans les départements d'Outre-mer.

Retraite complémentaire :

Salariés de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture

Pour toute information sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco vous pouvez consulter le site www.agirc-arrco.fr.

Pour contacter un conseiller et préparer votre retraite complémentaire, veuillez appeler le : 0 820 200 189* (*0,09 € /min + prix d'appel).

Enfin, vous pouvez contacter directement la caisse de retraite complémentaire qui gère vos droits. Si vous n'en connaissez pas le nom, connectez-vous à votre espace personnel Agirc-Arrco : <https://espace-personnel.agirc-arrco.fr>.

Vous résidez dans l'un des États de l'espace économique européen ou en Suisse ?

Vous pouvez contacter le service de coordination européenne Agirc-Arrco :

- par courriel : coordination-europeenne@agirc-arrco.fr ;
- par téléphone : 0 33 1 71 72 13 00 du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 00.

Contractuels de droit public

IRCANTEC

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

www.iranfec.fr ou www.cdc.retraites.fr

Personnels navigants de l'aéronautique civile

CRPNPAC

Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aviation civile

www.crpnp.fr

SALARIÉS RELEVANT D'UNE ENTREPRISE OU DE PROFESSION À STATUT PARTICULIER (régimes spéciaux)

Un seul régime assure les rôles de régime de base et de régime complémentaire.

Mineurs

Caisse des dépôts-retraite des mines
www.retraitedesmines.fr

Clercs et employés de notaires

CRPCEN

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

www.crpccn.fr

Salariés des industries électriques et gazières

CNIEG

Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières

www.cnieg.fr

Marins

ENIM

Établissement national des invalides de la marine

www.enim.eu

Centre des pensions 1 bis rue Pierre-Loti
BP 240 22505 Paimpol Cedex

Tél. : 02 96 55 32 32

Salariés de la RATP

CRP RATP

Caisse de retraite du personnel de la RATP

www.crprrtp.fr

Agents SNCF

CPRPSNCF

Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF

www.cprpsncf.fr

Personnels de la Banque de France

Service des Pensions

77431 Marne-la-Vallée Cedex 2

Tél. : 01 64 80 21 69

Personnels de la Comédie-Française

CRPCF

Caisse de retraite du personnel
de la Comédie-Française
Place Colette 75001 Paris
Tél. : 01 44 58 14 14

Personnels de l'Opéra national de paris

Caisse de retraite du personnel de l'opéra
national de Paris
73 boulevard Haussmann 75008 Paris
Tél. : 01 47 42 72 08 – Fax: 01 47 42 38 87

Personnels du Port autonome de Strasbourg

PAS
Port autonome de Strasbourg
25, rue de la Nuée-Bleue
BP 407 R/267002 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 21 74 09

FONCTIONNAIRES

Un seul régime assure les rôles de régime
de base et de régime complémentaire.
Dans certains cas, vous pouvez également
bénéficier du régime additionnel RAFP.

Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires

RÉGIME DE RETRAITE
DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT
Ministère de l'Action et des Comptes publics
Service des retraites de l'État
www.retraitesdeletat.gouv.fr

Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

RÉGIME DE RETRAITE DES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
ET HOSPITALIERS CNRACL
Caisse nationale de retraite des agents
des collectivités locales
www.cnrcl.fr ou www.cdc.retraites.fr

Ouvriers de l'État

FSPOEIE
Fonds spécial des pensions des ouvriers
des établissements industriels d'État
www.fspoeie.fr ou www.cdc.retraites.fr

Une retraite additionnelle existe pour les :

- fonctionnaires de l'État ;
- magistrats et militaires ;
- fonctionnaires territoriaux
et hospitaliers.

ERAFP

Établissement de retraite additionnelle
de la fonction publique
www.rafp.fr

NON-SALARIÉS (travailleurs
indépendants, professionnels
libéraux, exploitants agricoles, etc.)

Un seul organisme est compétent pour
votre retraite de base et votre retraite
complémentaire.

Exploitants agricoles

CAISSES DE LA MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE (MSA) CCMSA

Caisse centrale de la mutualité
sociale agricole
www.msa.fr

Travailleurs indépendants

AGENCES DE LA SECURITE SOCIALE
POUR LES INDÉPENDANTS
www.secu-independants.fr

Patrons pêcheurs embarqués

ENIM
Centre des pensions et des archives
1 bis rue Pierre Loti – BP 240 – 22505
Paimpol cedex
Tél. : 02 96 55 32 32
Fax : 02 96 55 32 47
cpa.sdpo@enim.eu

Professionnels libéraux :

CNAVPL
Caisse nationale d'assurance vieillesse
des professions libérales
www.cnavpl.fr

CPRN
Caisse de prévoyance et de retraite
des notaires
www.crn.fr

CAVOM

Caisse d'assurance vieillesse des officiers
ministériels, officiers publics et des com-
pagnies judiciaires
www.cavom.org

CARMF

Caisse autonome de retraite des médecins
de France
www.carmf.fr

CARCDSF

Caisse autonome de retraite
des chirurgiens- dentistes
et des sages-femmes
www.carcdsf.fr

CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens
www.cavp.fr

CARPIMKO

La retraite des auxiliaires médicaux
www.carpimko.com

CARPV

Caisse autonome de retraites
et de prévoyance des vétérinaires
www.carpv.fr

CAVAMAC

Caisse d'allocation vieillesse des agents
généralistes et des mandataires non-salariés
d'assurance et de capitalisation
www.cavamac.fr

CAVEC

Caisse d'assurance vieillesse
des experts- comptables
et des commissaires aux comptes
www.cavec.org

CIPAV

Caisse interprofessionnelle de prévoyance
et d'assurance vieillesse (architectes, agréés
en architecture, ingénieurs, techniciens,
géomètres, experts, conseils et professions
assimilées...)
www.lacipav.fr

CNBF

Caisse nationale des barreaux français
www.cnbf.fr

Artistes, auteurs d'œuvres originales

Retraite de base

CNAV

Caisse nationale d'assurance vieillesse
des travailleurs salariés, compétente pour
la région Ile-de-France

CARSAT

Caisses d'assurance retraite et de la santé
au travail pour les différentes régions de
métropole

CGSS

Caisses générales de sécurité sociale pour
les départements d'outre-mer

Retrouvez les coordonnées de votre caisse
régionale sur www.lassuranceretraite.fr.

Retraite complémentaire

IRCEC

Institution de retraite complémentaire
de l'enseignement et de la création
www.ircec.fr

ASSURÉS DU REGIME DES CULTES

Retraite de base

CAVIMAC

Caisse d'assurance vieillesse invalidité
et maladie des cultes
www.cavimac.fr

Retraite complémentaire

L'ARRCO : pour toute information sur la
retraite complémentaire ARRCO, vous
pouvez consulter le site :
www.agirc-arrco.fr.

Pour contacter un conseiller et préparer
votre retraite complémentaire :
0 820 200 189*
(*0,09 € /min + prix d'appel).

Vous résidez dans l'un des États de l'espace
économique européen ou en Suisse ?

Vous pouvez contacter le service de
coordination européenne de l'Agirc Arrco :

- par courriel :
coordination-europeenne@agirc-arrco.fr ;
- par téléphone : 0 33 1 71 72 13 00 du
lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h.

Vous pouvez contacter directement la caisse de retraite complémentaire qui gère vos droits. Si vous n'en connaissez pas le nom, connectez-vous à votre espace personnel Agirc-Arrco : <https://espace-personnel.agirc-arrco.fr>

L'assurance volontaire (non obligatoire)

Assurance volontaire des salariés

Retraite de base

Caisse des Français de l'Étranger
(bureaux d'accueil)
12, rue la Boétie – 75008 Paris
Tél. : 01 40 06 05 80 – Fax : 01 40 06 05 81

Caisse des Français de l'Étranger
(siège social)
Centre d'activités Saint-Nicolas
160, rue des Meuniers – 77950 Rubelles
Tél. : 08 10 11 77 77 (depuis la France au coût d'une communication locale)
Tél. : +33 1 64 14 62 62 (depuis l'étranger)
Fax : 01 60 68 95 74

Vous trouverez ces barèmes sur le site de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) pour les salariés : <http://www.cfe.fr>.

Retraite complémentaire

Sites de la retraite complémentaire :

www.agirc-arrco.fr

www.humanis.com

ou numéro de téléphone unique retraite complémentaire : 0 820 200 189 (0,09 € / min + prix d'appel).

Institutions de retraite complémentaire CRE et IRCAFEX

Délégation Internationale

international@humanis.com

Tél. 33 (0)1 44 89 43 41

Assurance volontaire des artisans et commerçants

Sécurité sociale pour les Indépendants

www.secu-independants.fr

Assurance volontaire des exploitants agricoles

Caisse MSA Île De France
161, avenue Paul-Vaillant Couturier
94250 GENTILLY

MSA Ile-de-France
75691 Paris Cedex 14
Tél. : 01 30 63 88 80
Fax : 01 49 85 53 80
E-mail : contact.particulier@msa75.msa.fr

Assurance volontaire des professions libérales

Consulter le site web de la Caisse nationale des professionnels libéraux (Cnavpl) : www.cnavpl.fr

Plus d'informations

Pour tous les textes internationaux en matière de sécurité sociale : règlements européens, conventions, informations sur la législation de sécurité sociale de l'État d'expatriation, etc.

Centre des Liaisons Européennes
et Internationales de Sécurité sociale
11 rue de la tour des Dames
75436 Paris cedex 09
Tél. : 01 45 26 33 41 – Fax : 01 49 95 06 50
www.cleiss.fr

Pour une information retraite quelles que
soient vos activités professionnelles
www.info-retraite.fr

Concernant l'assurance maladie et maternité
des salariés du secteur privé L'Assurance
Maladie
www.ameli.fr

Pour trouver des informations officielles
et pratiques, État par État : vie à l'étranger,
conseils aux voyageurs, etc.
Ministère des Affaires étrangères
www.diplomatie.gouv.fr

